

Publication sur les conventions réglementées conclues par la société

(Article L. 22-10-13 du Code de commerce)

Conclusion d'un avenant à l'accord de joint-venture transatlantique avec Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd., et autres accords annexes

(Autorisé par le Conseil d'administration en date du 6 novembre 2024)

Le 6 décembre 2024, Air France-KLM (la « **Société** ») a conclu avec Société Air France, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij (« **KLM** »), Delta Air Lines, Inc (« **Delta** ») et Virgin Atlantic Ltd. (« **Virgin** ») (les « **Parties** ») un avenant (l'« **Avenant** ») à l'accord de joint-venture transatlantique conclu par les Parties le 15 mai 2018 (tel qu'amendé par un premier avenant entre les Parties le 1^{er} janvier 2020) (l'« **Accord Transatlantique** ») matérialisant leur coopération commerciale sur les routes transatlantiques (la « **Joint-Venture** »).

Par ailleurs, en date du même jour, (i) la Société et Virgin ont conclu un accord de règlement financier (l'« **Accord de Règlement Financier** ») et (ii) la Société, Société Air France, KLM et Delta ont conclu un avenant à l'accord supplémentaire (*supplemental agreement*) conclu le 15 mai 2018 (tel que modifié par un premier avenant le 29 juillet 2019) (l'« **Avenant à l'accord supplémentaire** »).

A. L'Avenant

1. Termes et conditions de l'Avenant

Le 6 novembre 2024, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'Avenant. L'Avenant porte sur la modernisation de la Joint-Venture, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires, notamment (i) certains éléments de gouvernance, notamment en ce qui concerne le processus de planification du réseau et la flexibilité supplémentaire accordée aux Parties pour ouvrir de nouvelles routes, et (ii) le mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la Joint-Venture entre les Parties (*financial settlement mechanism*).

2. Personnes intéressées

Monsieur Benjamin Smith pourrait être considéré comme directement intéressé à la conclusion de l'Avenant, du fait en particulier (i) de sa fonction de directeur général et d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, (ii) de sa fonction de Président du Conseil d'administration de Société Air France, et (iii) de sa fonction de membre du conseil de supervision de KLM.

Monsieur Alain Bellemare pourrait être considéré comme directement intéressé à la conclusion de l'Avenant, du fait en particulier (i) de sa fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, (ii) de sa fonction de Président de Delta et (iii) de la qualité d'actionnaire de Delta de la Société et de Virgin.

Monsieur Wiebe Draijer pourrait être considéré comme directement intéressé à la conclusion de l'Avenant, du fait en particulier (i) de sa fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, et (ii) de sa fonction de Président du Conseil de supervision de KLM.

3. Approbation du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Avenant lors de sa réunion du 6 novembre 2024. Messieurs

Benjamin Smith, Alain Bellemare et Wiebe Draijer n'ont pris part ni à la délibération ni au vote relatif à l'Avenant.

4. Intérêt et matérialité de l'Avenant pour la Société

L'Avenant n'apportera aucun changement au périmètre de la Joint-Venture. Cette coopération continuera de générer des synergies et bénéfiques clients.

Par ailleurs, l'Avenant rééquilibrera l'exposition future de la Société au travers d'une révision du mécanisme financier.

B. L'Accord de Règlement Financier

1. Termes et conditions de l'Accord de Règlement Financier

Le 6 novembre 2024, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'Accord de Règlement Financier, par lequel la Société et Virgin soldent leurs réclamations concernant tout montant payable par la Société à Virgin dans le cadre du mécanisme financier (*financial settlement mechanism*) de l'Accord Transatlantique avant la date de signature de l'Accord de Règlement Financier, pour un montant total de 125.000.000 U.S. \$, comme déjà mentionné dans les comptes consolidés S1 de la Société, à payer par la Société à Virgin en deux versements. L'Accord de Règlement Financier n'entrera en vigueur, entre autres, qu'après (et sous réserve de) l'entrée en vigueur de l'Avenant.

2. Personnes intéressées

Monsieur Alain Bellemare pourrait être considéré comme directement intéressé à la conclusion de l'Accord de Règlement Financier, du fait en particulier (i) de sa fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, (ii) de sa fonction de Président de Delta, (iii) de la qualité de Delta en tant qu'actionnaire de la Société et de Virgin et (iv) de la présence d'un représentant de Delta au sein du Conseil d'administration de Virgin.

3. Approbation du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Accord de Règlement Financier lors de sa réunion du 6 novembre 2024. Monsieur Alain Bellemare n'a pris part ni à la délibération ni au vote relatif à l'Accord de Règlement Financier.

4. Intérêt et matérialité de l'Accord de Règlement Financier pour la Société

La Société accepte de verser une compensation exceptionnelle de 125.000.000 U.S. \$ à payer par la Société à Virgin en deux versements soldant ainsi leurs réclamations concernant tout montant payable par la Société à Virgin dans le cadre du mécanisme financier (*financial settlement mechanism*) de l'Accord Transatlantique avant la date de signature de l'Accord de Règlement Financier.

C. L'Avenant à l'accord supplémentaire

1. Termes et conditions de l'Avenant à l'accord supplémentaire

Le 6 novembre 2024, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'Avenant à l'accord supplémentaire, par lequel la Société, Société Air France, KLM et Delta (i) modifient les surcharges de distribution au titre des billets vendus via un système de distribution mondial pour les voyages sur un vol utilisant les codes applicables de la partie concernée et (ii) fixent un nouveau montant pour la redevance de service interligne. L'Avenant à l'accord supplémentaire n'entrera en vigueur, entre autres, qu'après (et sous réserve de) l'entrée en vigueur de l'Avenant.

2. Personnes intéressées

Monsieur Benjamin Smith pourrait être considéré comme directement intéressé à la conclusion de l'Avenant à l'accord supplémentaire, du fait en particulier (i) de sa fonction de directeur général et d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, (ii) de sa fonction de Président du Conseil d'administration de Société Air France, et (iii) de sa fonction de membre du conseil de supervision de KLM.

Monsieur Alain Bellemare pourrait être considéré comme directement intéressé à la conclusion de l'Avenant à l'accord supplémentaire, du fait en particulier (i) de sa fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, (ii) de sa fonction de Président de Delta et (iii) de la qualité d'actionnaire de Delta.

Monsieur Wiebe Draijer pourrait être considéré comme directement intéressé à la conclusion de l'Avenant à l'accord supplémentaire, du fait en particulier (i) de sa fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, et (ii) de sa fonction de Président du Conseil de supervision de KLM.

3. Approbation du Conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'Avenant à l'accord supplémentaire lors de sa réunion du 6 novembre 2024. Messieurs Benjamin Smith, Alain Bellemare et Wiebe Draijer n'ont pris part ni à la délibération ni au vote relatif à l'Avenant à l'accord supplémentaire.

4. Intérêt et matérialité de l'Avenant à l'accord supplémentaire

L'Avenant à l'accord supplémentaire ajustera la commission sur les ventes interlignes de la Société et des parties.